



COMMUNE DE GLAND

REGLEMENT DE LA COMMISSION CULTURELLE DE LA COMMUNE DE GLAND

COMPOSITION - NOMINATION

Art. 1

La commission culturelle est composée en principe d'un délégué de chaque parti politique représenté au sein du conseil communal de Gland et d'un municipal.

Art. 2

Ses membres sont nommés par la municipalité au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ses membres sont rééligibles.

ATTRIBUTIONS

Art. 3

La commission culturelle conseille et propose à l'exécutif l'acquisition d'œuvres artistiques créées par des artistes locaux.

Elle émet également des propositions quant aux emplacements et lieux susceptibles de recevoir celles-ci.

Art. 4

Sur requête de la municipalité, elle s'exprime sur les sujets d'actualités touchant à la politique culturelle de la commune.

Art. 5

Elle établit chaque année un rapport d'activité à l'intention de la municipalité. Celui-ci sera inséré dans le rapport de gestion de la municipalité.

ORGANISATION

Art. 6

Cette commission est présidée par le municipal. Pour le reste, elle s'organise librement.

Art. 7

Elle peut faire appel à toute personnalité susceptible de l'aider dans ses activités.

Art. 8

Le président ou un tiers des membres peut convoquer la commission aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Les convocations sont accompagnées d'un ordre du jour.

Art. 9

La rémunération de la commission est fixée par la municipalité.

MODE DE DECISION

Art. 10

Chaque membre présent à une séance dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 11


Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.


Ainsi adopté par la municipalité dans sa séance du 13 mai 2002.


AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Le secrétaire :


Y. Reymond


D. Gaiani



Gland, le 15 mai 2002.